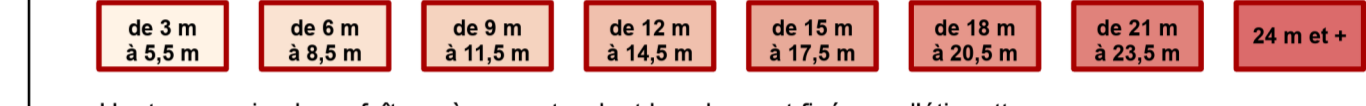


Format d'origine : 1064mm x 914,6mm
Echelle de la planche : 5000e

PLU ORLÉANS MÉTROPOLE
- PLUM prescrit par délibération du conseil métropolitain du 11 juillet 2017
- PLUM approuvé par délibération du conseil métropolitain du 07 avril 2022
- PLUM mis à jour par arrêté du 10 juillet 2022 et 19 janvier 2023
- PLUM modifié par délibération du conseil métropolitain du 22 juin 2023

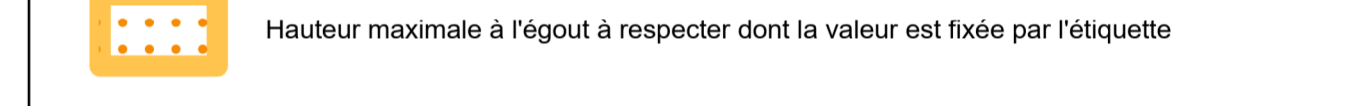
LÉGENDE DE LA PLANCHE

Hauteur au faitage



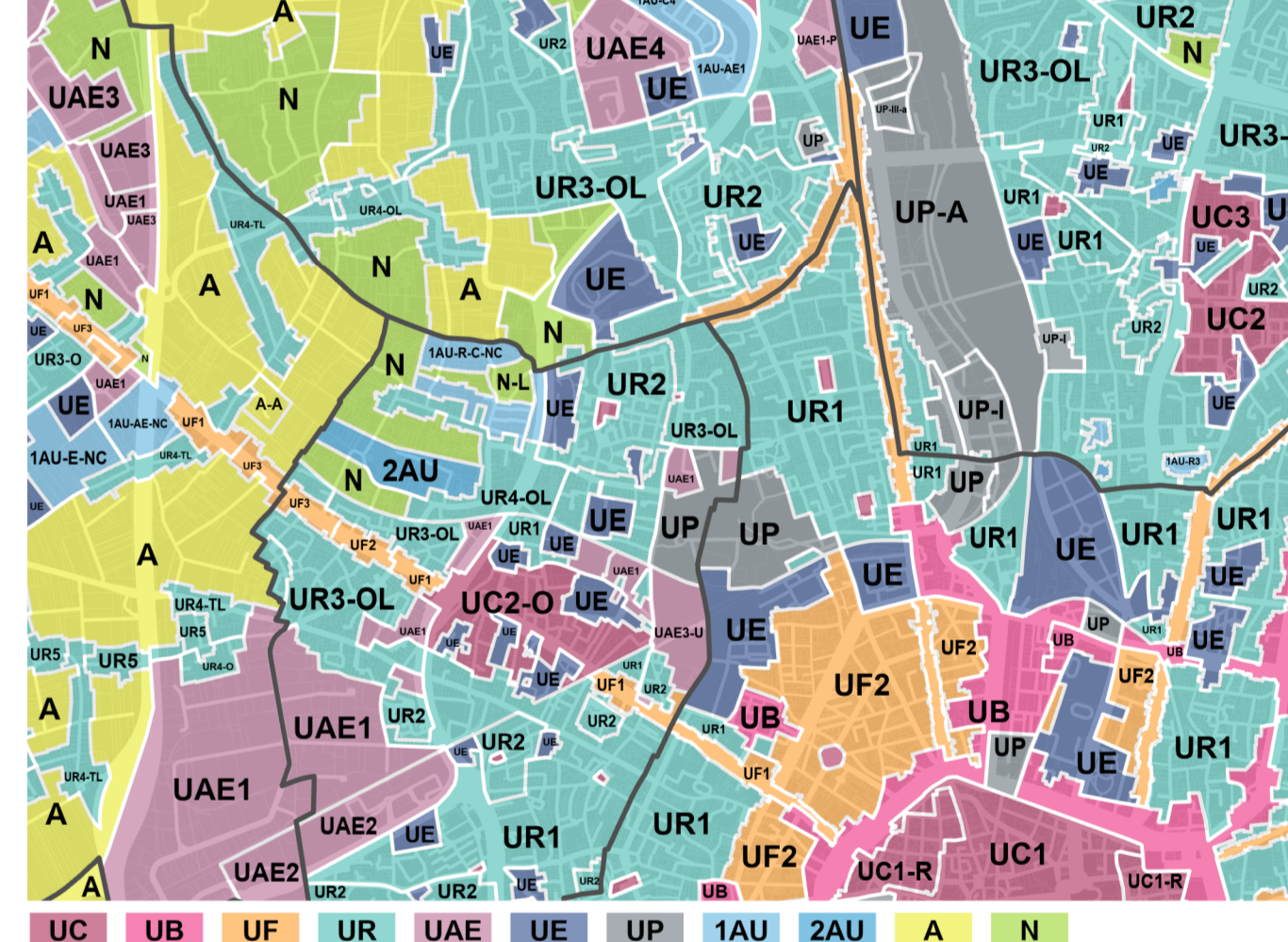
Hauteur maximale au faitage à respecter dont la valeur est fixée par l'étiquette.
En l'absence de valeur, la hauteur maximale au faitage des constructions n'est pas réglementée par le plan des hauteurs.
Exemple : 12 signifie que le bâti ne devra pas mesurer plus de 12 mètres à son point le plus haut.

Hauteur à l'égout

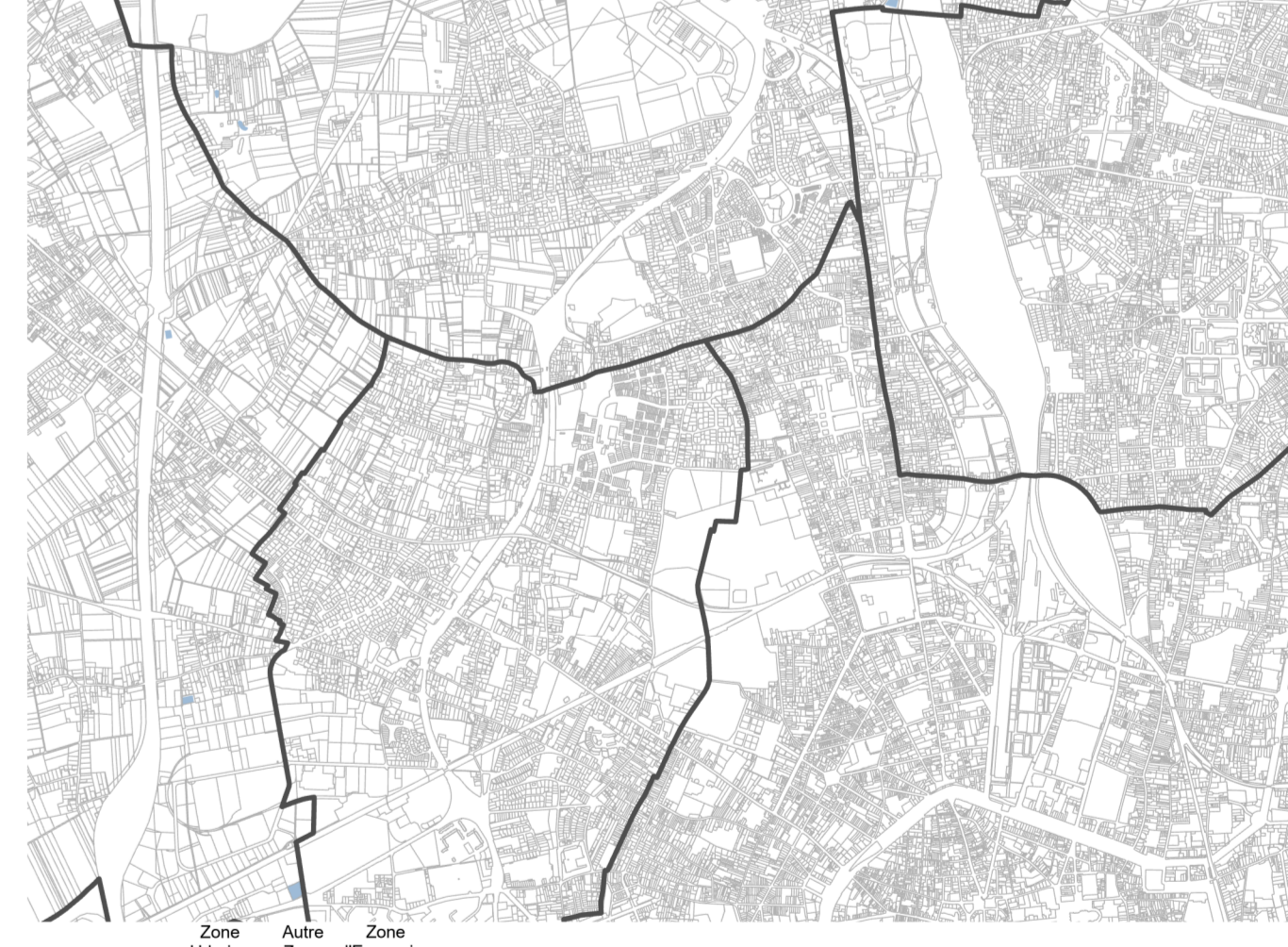


Hauteur maximale à l'égout à respecter dont la valeur est fixée par l'étiquette.
En l'absence de valeur, la hauteur maximale au faitage des constructions n'est pas réglementée par le plan des hauteurs.
Exemple : 7 signifie que le bâti ne devra pas mesurer plus de 7 mètres à l'égout du toit.

EXTRAIT INDICATIF DU ZONAGE D'URBANISME EN COULEUR



EXTRAIT INDICATIF DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION



EXTRAIT INDICATIF DU PLAN DES EMPRISES

